

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211702237 -- 2015 <u>DE2015_118</u> -- DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>17/12/2015</u>

**EXTRAIT du REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 14 décembre 2015

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances selon convocations adressées dans les délais réglementaires, sous la présidence de Monsieur Yvon COTTERRE, Maire de Médis.

Etai^{ent} présents : MM./Mmes ARNUT Magali - ARRIGNON Stéphane - BOULÉTREAU Stéphane - CANOVA Annick - COTTERRE Yvon - DELANNOIS Yan - GERMAIN Daniel - GUÉNANTIN Marie-Laure - JEAN Bernard - KUHCIAK Eric - NÉGER Ghislaine - NOUGARÈDE Nathalie - PLAT Angéline - POULAUD Isabelle - QUINTARD Claude - RENOUX Eric - THÉNEAU Michel - TILLET Delphine - VOLLETTE Corine.

Absents, excusés, représentés : Mme/MM. ALEXIS Christophe (donne pouvoir à M. RENOUX Eric) - BRILLET Jean (donne pouvoir à M. COTTERRE Yvon) - HUCHET Pierre (donne pouvoir à Mme GUÉNANTIN Marie-Laure) - PARONNAUD Fabienne (donne pouvoir à Mme CANOVA Annick) -

Nombre légal de Conseillers Municipaux : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 19

Secrétaire de séance : M. Yan DELANNOIS

Date de convocation et de transmission : 8/12/2015
Date d'affichage : 8/12/2015

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DE2015_118

Rapporteur : Monsieur Stéphane ARRIGNON, Conseiller délégué à l'Urbanisme

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à loi solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, (dite loi Grenelle 2) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAF) ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.22-41-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 123-6, L. 123-13 et L. 123-19 modifiés, relatifs au contenu de la délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'article L. 300-2 modifié du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 26 avril 2012 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010 avant le 1^{er} janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 18 voix pour et 5 abstentions décide :

- De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal ;
- Que la révision du PLU a pour objectifs notamment de :
 - se doter d'un document de planification constituant un véritable projet de territoire pour la commune, en intégrant les exigences fixées par les lois du 12 juillet 2010, du 24 mars 2014 et du 13 octobre 2014 ;

- o privilégier une approche environnementale de l'urbanisation
 - o maîtriser l'étalement urbain
 - o adapter la typologie du bâti à la densification du foncier
 - o préserver les espaces boisés et les coupures d'urbanisation
 - o développer les liaisons douces
 - o poursuivre le développement des activités économiques, touristiques et tertiaires en garantissant leur intégration dans le paysage
 - o préserver les espaces destinés aux activités agricoles
 - o intégrer l'aménagement de la traversée du village
 - o préserver le patrimoine communal dont les sépultures protestantes identifiées
 - o identifier les réserves foncières pour satisfaire aux besoins futurs
- Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - o la mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population pendant toute la durée de la procédure de révision
 - o la mise en ligne sur le site internet de la mairie des documents soumis à la concertation
 - o un minimum de 3 réunions publiques au cours de la procédure
 - o des informations dans le bulletin municipal et la presse locale
 - o l'affichage et l'exposition de documents
 - De donner délégation au Maire pour choisir le(s) organisme (s) chargé(s) de la révision du PLU et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations (ou de services) concernant les études nécessaires à la révision du PLU ;
 - D'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter de l'État, en application de l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais nécessaires à la révision du PLU, ainsi que toutes les autres subventions ;
 - D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice 2016 en section d'investissement et qu'ils le seront en tant que besoin sur les exercices suivants ;
 - De notifier la présente délibération :
 - o à Monsieur Le Préfet du département de la Charente-Maritime ;
 - o au Président du Conseil Régional du Poitou-Charentes ;
 - o au Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;
 - o au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
 - o au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
 - o au Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - o au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, de transports urbains et de Programme Local de l'Habitat ;
 - o aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux.
 - De consulter les personnes publiques associées notamment celles visées à l'article L. 123-8, L.123-9 et R.123-17 du Code de l'Urbanisme au cours de la révision du PLU ;
 - D'afficher la présente délibération, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, pendant un mois en Mairie et d'en insérer une mention dans un journal diffusé dans le département ;
 - D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Fait et délibéré en séance publique les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire par le Maire après
Transmission en Sous-Préfecture le : 17 DEC. 2015
Publication ou notification le : 18 DEC. 2015
Médès le,
Le Maire, 18 DEC. 2015
Yvon COTTERRE

Le Maire,
Yvon COTTERRE

